

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet : Approbation du budget 2022, 2023 et du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Radelange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les budgets de l'exercice 2022 et 2023 ainsi que le compte de l'exercice 2021 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Radelange votés en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 mars, mais avec un dossier complet validé par l'Evêché en date du 15 septembre 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Radelange au cours de l'exercice 2021 et les prévisions des exercices 2022 et 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2022 par le chef diocésain de Namur en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la réformation du budget 2023 par le chef diocésain de Namur en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la réformation du compte 2021 par le chef diocésain de Namur en date du 15 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE .....

**Art. 1er :**

A. Le budget 2022 de l'établissement cultuel Fabrique d'Église de Radelange est APPROUVE comme suit :

Recettes ordinaires totales :	2.169,80
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.804,80
Recettes extraordinaires totales	1.860,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.860,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.480,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	4.030,00
Dépenses totales	4.030,00
Résultat comptable	0

B. Le budget 2023 de l'établissement cultuel Fabrique d'Église de Radelange est REFORME comme suit :

En recette :

- R 17 : 6.605,80 € au lieu de 6583,80€

En dépense :

- 11b. : 100 € au lieu de 35 €
- 50 d : 72 € au lieu de 100 €

Soit

Recettes ordinaires totales :	6.948,80
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.605,80
Recettes extraordinaires totales	1.160,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.160,20

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.669,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.462,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	8.109,00
Dépenses totales	8.109,00
Résultat comptable	0

C. Le compte 2021 de l'établissement cultuel Fabrique d'Église de Radelange est REFORME comme suit :

En dépense :

- D11 a : 40 € au lieu de 197
- D11 b : 35 au lieu de 197
- D11c : 50 au lieu de 197
- D50 d : 72 € au lieu de 0 €

Soit

Recettes ordinaires totales :	8.524,86
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.509,86
Recettes extraordinaires totales	0
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.947,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	708,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.358,61
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.358,61
Recettes totales	8.524,86
Dépenses totales	7.014,66
Résultat comptable	+ 1510,20

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents :** MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Lorraine, Directrice générale

**Objet : Approbation du budget 2024 et du compte 2022 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2024 et le compte 2022 de l'établissement cultuel de l'église protestante luthérienne d'Arlon

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE .....

1. De donner un avis favorable sur le budget 2024 (intervention communale de 1.829,06 euros soit 6 %) de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon
2. De donner un avis favorable sur le compte 2022 (intervention communale de 1.277.70 euros) de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon
3. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
4. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet : Approbation du règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange.**

Le Conseil,

Considérant que la commune de Martelange a souhaité, depuis plusieurs années, venir en aide aux secteurs de la culture et du sport suite à la crise sanitaire ;

Considérant que la commune de Martelange souhaite soutenir ces secteurs impactés et permettre aux jeunes de la commune de Martelange de retrouver le plaisir à fréquenter ces deux pôles indispensables à l'épanouissement personnel des adolescents ;

Attendu que les différentes interventions communales envisagées remplissent les conditions (une contribution communale et la poursuite des fins d'intérêt public) au sens des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il s'agit de subventions au sens dudit Code (articles 3331-1 à 3331-9) ;

Au vu de la situation que nous connaissons et vu l'importance de soutenir les secteurs de la culture et du sport et permettre aux jeunes d'en profiter rapidement et facilement, seule une déclaration de créance et copies des pièces justificatives seront exigées des jeunes pour obtenir le remboursement des dépenses par un chèque sport/culture ;

Considérant que les moyens financiers dont dispose la Commune sont limités ;

Vu le succès de l'opération chèque sport/culture de 2021 et 2022 avec l'octroi de 73 chèques en 2021 et 72 en 2022 ;

Vu que la dépense est prévue au budget 2023 à l'article 871/331-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE .....

Article 1. : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange

Article 1. Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes domiciliées sur la commune de Martelange au 1er janvier 2023 nées entre le premier janvier 2003 et le 31 décembre 2011.

§2. Par « chèque sport/culture », il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement, un montant forfaitaire de 50 € maximum par personne octroyé en vue de faciliter l'accès aux jeunes à la culture et au sport.

Article 2. Les conditions d'octroi

§1. Chaque jeune âgé de 12 à 20 ans peut faire la demande de remboursement d'un montant maximum de 50€ suite à l'achat ou à la participation à une activité culturelle ou sportive reprises ci-dessous entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023.

Le remboursement sera effectué après la remise du document de demande de remboursement sport et culture ainsi que du justificatif de la dépense (facture, ticket, ...).

Les dépenses pour lesquelles le remboursement est possible sont les suivantes :

- Ticket de cinéma, de théâtre, de musée, d'exposition, place de concert, ...
- Achat d'un livre, d'un album de musique, d'un instrument de musique, des cours de théâtre/musique, ...
- Participation à une activité sportive, un stage, une location de terrain, affiliation à un club de sport...

EXCLUSION : Tout ce qui est équipement sportif – jeux vidéo -matériel Hifi ne sera pas pris en charge par ce chèque sport/culture.

Le montant maximum de 50 € sera reversé en une seule fois dans les plus brefs délais de la remise du formulaire et des justificatifs à l'administration communal. Le montant versé correspondra aux montants des justificatifs, qui peuvent être cumulés, faisant partie des dépenses éligibles reprises ci-dessus.

### Article 3. La demande : forme et délai

---

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite par écrit via le formulaire de « demande de chèque sport/culture » repris en annexe du présent règlement et disponible sur le site internet de la commune de Martelange ou sur demande à l'administration communale.

Ce formulaire est à déposer à l'administration communale pour le 31 décembre 2023 au plus tard. C'est le Collège communal qui examinera les demandes. Les montants seront payables dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### Article 4. La demande

---

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit préciser :

- a. L'identité et les coordonnées complètes du demandeur lui-même et non de ses parents/tuteurs ;
- b. L'objet de l'utilisation de ce chèque sport/culture et l'endroit de son utilisation.

Cette information doit permettre à l'autorité communale d'apprécier en quoi la dépense s'inscrit dans les dépenses sportives et culturelles éligibles reprises ci-dessus.

- c. Le montant du remboursement demandé et la pièce justificative de la hauteur de celui-ci.

§2. Le demandeur doit attester que sa déclaration est sincère et complète

### Article 5. Liquidation du chèque sport / culture

---

La commune liquidera le chèque sport/culture dans les plus brefs délais de la réception de la demande de remboursement et des pièces justificatives de dépenses éligibles.

### Article 6. Entrée en vigueur et durée

---

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2023 et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De publier ce règlement conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -

Article 3 : De charger le collège de mettre en application ce présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY



## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet : Approbation d'un subside pour le comité de village de Grumelange.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu que les comités de village bénéficiant d'un local communal mis à leur disposition, ne bénéficie pas de cette subvention ;

Attendu que la commune avait pour objectif de remettre la gestion de la salle de Grumelange mais celui-ci à décliner la proposition ;

Attendu que dès lors, le comité de Grumelange ne figurait pas la liste des ASBL approuvée pour un subside annuel lors de la séance du 15 décembre 2022 ;

Attendu qu'à présent, le comité de Grumelange est dans les conditions pour bénéficier de ce subside ;

Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;

Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Attendu que la commune de Martelange souhaite soutenir financièrement les club et asbl de son territoire ;

Attendu que les groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE .....

**Article 1 :** D'octroyer une subvention de 300 euros au comité de quartier de Grumelange au même titre que tous les autres groupements de la commune.

**Article 2 :** Cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF). Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 4 :** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Lorraine, Directrice générale

**Objet : Fixation du prix et des conditions de vente de la parcelle cadastrée B 164d.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée B164C ;

Attendu que cette parcelle est constituée d'un accès, avec un chemin asphalté et ses bordures de contentions à partir de la Rue de la Croix ;

Attendu qu'il est nécessaire de maintenir ce chemin d'accès en propriété communale ;

Attendu que cette parcelle est également constituée par un terrain le long des parcelles 153T et 153V, parcelles auxquelles il sera rattaché après division et possédant un accès suffisant à la voirie de la Rue de la Croix ;

Attendu qu'un privé introduit une demande tendant à pouvoir acquérir une petite partie de terrain communal afin de pouvoir construire à proximité de chez lui ;

Considérant que vu la commune ne sait rien faire de cette parcelle de terrain ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la division de la parcelle ;

Attendu que le demandeur a fait la division à sa charge et a ainsi établi un lot de 8 a20 ca, actuellement cadastré section B 164d ;

Attendu que le solde de la parcelle reste propriété communale ;

Attendu que le terrain cadastré section B164 d est en arrière zone, mais en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que le notaire a estimé ce terrain d'une superficie de 8 a 20 ca entre 48.000 et 53.000 € ;

Considérant l'accord écrit du demandeur ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE .....

De vendre au demandeur, la parcelle cadastrée section B164d d'une contenance de 8 ares et 20 ca pour un montant de 51.000 €, frais à charge de l'acquéreur.

De mandater l'étude du Notaire Lochet de passer l'acte de vente.

De donner copie de la présente délibération au service finance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Lorraine, Directrice générale

**Objet : Fixation du prix et des conditions de vente des parcelles cadastrées section C952a et C952 c.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que la commune a mis en vente la parcelle cadastrée C952 B ;  
Attendu qu'il s'est avéré que la vente de la parcelle C 952 B, enclavait la parcelle C952 A, déjà construite et mise à disposition au propriétaire de la parcelle C 953d ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser une situation de longue date et de vendre au propriétaire voisin qui y a construit un garage, la parcelle C952a ;

Attendu qu'une division de la parcelle C952b est nécessaire afin de maintenir l'accès à ce garage ;

Vu le plan de division en annexe ;

Vu que la zone a été estimée et vendue au prix de 55.86 € du m<sup>2</sup> ;

Attendu que la superficie totale des parcelles C952a et C952c est de 22 ares ce qui fait un montant estimé à 1230 € ;

Vu l'accord écrit de l'acquéreur sur ce montant de 1230 € ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE .....

De vendre au demandeur, les parcelles cadastrées C952a et C952c d'une contenance de 22 ares pour un montant de 1230 €, frais à charge de l'acquéreur.

De mandater l'étude du Notaire Locht de passer l'acte de vente.

De donner copie de la présente délibération au service finance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY

PROJET

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet : Modification du règlement du règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communale des exercices 2023 à 2025.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'article 6, al. 1er, du Code de la TVA ;

Vu la circulaire AGFisc n° 42/2015 relative aux règles d'assujettissement à la TVA applicables aux Pouvoirs locaux et Organismes de droit public ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Commune s'est vue octroyer un subside pour l'installation d'une borne de rechargement rapide des voitures électriques ;

Considérant que cette borne, dite rapide (60kW), installée sur le parking de la maison communale, sera accessible au public via l'usage d'un badge permettant la facturation du service à l'utilisateur ;

Considérant qu'outre la consommation d'énergie, il paraît opportun de rendre payante l'occupation de la place de parking au prorata du temps effectif, de manière à promouvoir une rotation régulière des véhicules ;

Considérant que pour éviter des distorsions de concurrence, il semble nécessaire que la commune s'assujettisse à la TVA pour cette activité ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité de ce service pour les véhicules des Services communaux et du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal a voté le règlement en séance du 25 mai 2023 en fixant un prix de 0.81 € TVAC soit le code tarifaire K67 ;

Considérant que les prix de l'électricité sont actuellement fortement en hausse et le coût fixé ne permet pas de rentrer dans les frais lors du dernier mois de consommation ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le coût au kWh afin que la commune ne soit pas déficitaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du ..... et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE .....

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, installée sur le parking de la maison communale à Martelange.

Article 2 - La redevance est composée de deux parties, à cumuler le cas échéant :

- 0,95 €/kWh HTVA pour la consommation électrique effective (code K95)
- 0,08 €/minute HTVA après 2 heures de raccordement du véhicule à la borne.



Article 3 - La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne, par identification du redevable au moyen d'un badge électronique ou via une application proposant un code QR. La facturation à l'utilisateur est assurée par l'opérateur désigné par Idélux Projets Publics, qui rétrocède le montant perçu à la Commune. La recharge des véhicules communaux et du CPAS, n'est pas soumise à la présente redevance, mais l'activation de la borne dans ce cas se fera tout de même à l'aide d'un badge électronique ad hoc.

Article 4 - La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Bien qu'il ne soit pas prévu qu'elle ait accès à l'identité des usagers, toute question liée à la gestion des données en sa possession peut être adressée à [dpo@martelange.be](mailto:dpo@martelange.be).

Article 5 - Toute réclamation quant à l'utilisation de la borne ou tout dysfonctionnement qui aurait mené à une mauvaise perception de la redevance, doit être adressée, par écrit, au Collège communal de Martelange, Chemin du Moulin, 1 6630 MARTELANGE dans les 8 jours calendriers à compter du constat du problème faisant l'objet de la réclamation. Le collège communal communiquera sa décision par courrier simple dans les 45 jours calendriers à compter de la réception de la réclamation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet** : **Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Acquisition d'un minibus électrique. »**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les accueillants du service extra-scolaire vont chercher les enfants des écoles pour les amener à la garderie après les cours, avec un minibus ;

Considérant que ce minibus de transport est également utilisé lors des plaines et stages durant les vacances scolaires et occasionnellement par le PCS lors d'animations durant l'année ;

Considérant que le minibus actuel devient vétuste et doit être changé ;

Vu les enjeux écologiques actuels et la borne de recharge installée sur le parking de l'administration, le collège communal souhaite acquérir un véhicule de type électrique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-162 relatif au marché "Acquisition d'un minibus électrique" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2023, à l'article 761/743-98 (n° de projet : 20230056) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du .....

DECIDE .....

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-162 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un minibus électrique", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°4 de l'exercice 2023, à l'article 761/743-98 (n° de projet : 20230056)

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY

## Projet de délibération du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

---

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre  
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins  
DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER  
Rolande, Conseillers  
FELLER Cindy, Présidente du CPAS  
GEORGES Loraine, Directrice générale

**Objet : Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°4.**  
Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le décret du 19/10/2022 modifiant l'article L1314-1 CDLD en matière de déficit budgétaire et d'utilisation des réserves ordinaires complète en y ajoutant les §9 et 10 :

« §9. Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours de l'exercice 2023.

Le déficit en 2023 sera au maximum de deux pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2023 et de chaque modification budgétaire 2023.

§10. Au cours de l'exercice 2023, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini soit dans la fonction « 000 Recettes générales ».

Des provisions peuvent être constituées à partir des montants ainsi rapatriés.»

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE.....

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 4 de l'exercice 2023 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.162.532,35
Dépenses totales exercice proprement dit	5.162.532,35
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00
Recettes exercices antérieurs	1.125.260,84
Dépenses exercices antérieurs	34.159,54
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	950.000,00

Recettes globales	6.287.793,19
Dépenses globales	6.146.691,89
Boni / Mali global	141.101,30

DECIDE .....

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 4 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.355.981,25
Dépenses totales exercice proprement dit	7.348.435,94
Boni / Mali exercice proprement dit	-2.992.454,69
Recettes exercices antérieurs	1.301.117,43
Dépenses exercices antérieurs	2.009.144,95
Prélèvements en recettes	3.745.229,71
Prélèvements en dépenses	44.747,50
Recettes globales	9.402.328,39
Dépenses globales	9.402.328,39
Boni / Mali global	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
L. GEORGES

Le Bourgmestre,  
D.WATY